

API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2 : Montant de l'aide

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère en charge de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère en charge de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de XX €.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère en charge de l'Agriculture, le montant d'aide maximal qui pourra être octroyé pour chaque bénéficiaire sera compris entre XX € et XX €. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC.

3 : Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 : Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4-1 : Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : **à compléter**

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4-2 : Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr **entre le 1^{er} Septembre et le 31 Décembre.**

Pour la campagne **2020**, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année **2019** lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année **2020** pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration **2019** ne reflétant pas la situation de l'année **2020**.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année **2020**, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre **2020**.

5 : Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le **15 mai 2020**. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

5-1 : Le cahier des charges de la mesure API :

Cf. page suivante.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|---|--|--------------------|------------|---|---------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère | Importance | Étendue |
| Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées. | Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain | Registre d'élevage | Réversible | Principale (hors cas particulier des pertes hivernales) | Totale |
| Enregistrement des emplacements des colonies ² : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie. | Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité | Registre d'élevage | Réversible | Secondaire | Totale |
| Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées ³ | Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale |

² Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en **annexe**.

³ Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. **Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.**

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|--|--|--------------------|--|------------|---------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère | Importance | Étendue |
| Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement | Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain | Registre d'élevage | Emplacement non comptabilisé en cas de non respect | | |
| Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement | Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage | Registre d'élevage | Emplacement non comptabilisé en cas de non respect | | |
| Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, [Cette distance peut être diminuée en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets...) conformément aux justifications données dans le PDR] | Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain | Registre d'élevage | Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect | | |
| Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement ⁴ | Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale |

⁴Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

5-2. Précisions sur le régime de sanction

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de **2 500** mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Calcul de la réduction financière

Le principe

Le montant de l'aide dépend du nombre de colonies engagées. Les sanctions financières en cas de non-respect des obligations de la mesure sont également calculées sur la base du nombre de colonies en anomalie.

Les anomalies portant sur des emplacements sont donc ramenées à un nombre de colonies en anomalie à savoir :

- une anomalie sur un emplacement hors zone de biodiversité = 24 colonies en anomalie ;

- une anomalie sur un emplacement en zone de biodiversité = 96 colonies en anomalie.

L'absence de cahier d'enregistrement entraîne une anomalie sur l'ensemble des colonies engagées.

La progressivité des sanctions financières :

Plus le nombre de colonies en anomalie est élevé, plus le taux d'écart est important, plus la sanction financière sera élevée :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Nombre de colonies en anomalie} \times \text{coefficient de gravité}^1}{\text{Nombre de colonies engagées}}$$

➤ Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \frac{\text{Montant annuel de l'aide}}{\text{de l'aide}} \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \frac{\text{Montant annuel de l'aide}}{\text{de l'aide}} \times 2 \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \frac{\text{Montant annuel de l'aide}}{\text{de l'aide}}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \frac{\text{Montant annuel de l'aide}}{\text{de l'aide}} + \text{Nombre de colonies en anomalie} \times 21 \text{ €}$$

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

Exemple :

¹ Le tableau des obligations du cahier des charges indique l'importance des sanctions. Une importance principale correspond à un coefficient de gravité de 1 et une importance secondaire correspond à un coefficient de gravité de 0,5.

Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Montant annuel de l'aide = 240 x 21 € = 5 040 €.

Il est constaté qu'il a occupé 8 emplacements dont 1 en zone de biodiversité.

Emplacements manquants : 2 « normaux » et 1 en zone de biodiversité (= soit 4 « normaux »). La valeur la plus élevée est retenue et 4 emplacements sont considérés en anomalie, soit 96 colonies.

$$\text{Taux d'écart} = \frac{96 \times 1}{240} = 40 \%$$

$$\text{Montant de la réduction financière} = 5\,040 \text{ €}$$

6 : Gestion des demandes d'engagement supplémentaire

En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies < 25 % au nombre de colonies engagées initialement

Vous n'avez pas la possibilité d'engager de nouvelles colonies dans la mesure API.

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies ≥ 25 % au nombre de colonies engagées initialement

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25 % au nombre de colonies de la demande initiale et au moins égale à 24, le bénéficiaire a la possibilité d'engager les colonies supplémentaires pour 5 ans, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion (AG) et des co-financeurs de la mesure. Ces conditions visent notamment à garantir que l'agriculteur sera en mesure de respecter les obligations prévues par le cahier des charges.

Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, dans ce cas de figure, plusieurs engagements en API peuvent ainsi coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.